

224C0170  
FR0000065393-FS0086

31 janvier 2024

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**COURTOIS S.A.**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 janvier 2024, M. Hubert Jeannin Naltet a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 janvier 2024, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société COURTOIS S.A. et détenir, 19 269 actions COURTOIS S.A. représentant 35 867 droits de vote, soit 26,48% du capital et 25,84% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions COURTOIS S.A. sur le marché.

M. Hubert Jeannin Naltet a précisé détenir, au 25 janvier 2024, 19 779 actions COURTOIS S.A. représentant 36 377 droits de vote, soit 27,18% du capital et 26,21% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

M. Hubert Jeannin Naltet déclare :

- avoir acquis ces actions COURTOIS S.A. sur le marché boursier et avoir financé cette acquisition par des fonds propres ;
- il agit seul et dans le cadre d'une gestion strictement patrimoniale ;
- envisager de poursuivre l'acquisition d'actions COURTOIS S.A. dans le cadre patrimonial, sans toutefois franchir en hausse les seuils de 30% du capital ou des droits de vote de COURTOIS S.A. ;
- ne pas envisager de prendre le contrôle de la société COURTOIS S.A. ;
- ne pas envisager d'influencer la stratégie de la société COURTOIS S.A., ni d'exercer d'actions ou opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- ne pas envisager de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes au conseil d'administration de la société COURTOIS S.A. ;
- n'être partie à aucun accord ou instrument financier mentionnés aux termes de l'article 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'être partie à aucun accord de cession temporaire concernant les actions et/ou les droits de vote de la société COURTOIS S.A. »

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 72 780 actions représentant 138 797 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.